

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
12-022 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ JACQUES-VIGER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 29 AOÛT 2016
(12-022 modifié par 12-022-1, 12-022-2)

Vu l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

À l'assemblée du 14 mai 2012, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, le mot « comité » signifie le Comité Jacques-Viger.

12-022, a. 1.

SECTION II
CONSTITUTION

2. Est institué le « Comité Jacques-Viger ».

12-022, a. 2.

3. Le comité est constitué de 9 membres, dont un président, un vice-président et un deuxième vice-président. Le conseil de la ville nomme les membres du comité et désigne parmi eux le président, le vice-président et le deuxième vice-président.

Les membres sont choisis en fonction de leur expérience et compétence reconnues dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture, du design et de l'architecture du paysage. Aucun élu ne peut être nommé comme membre du comité.

Toute décision du conseil de la ville visée au présent article doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.

12-022, a. 3; 12-022-1, a. 1.

4. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de 3 ans; ce mandat ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Malgré l'alinéa précédent, lors de la constitution du comité, les premiers mandats des membres sont de:

1° 2 ans pour 4 membres;

2° 3 ans pour 5 membres.

Par la suite, tous ces mandats sont renouvelables une seule fois consécutive pour une durée de 3 ans.

12-022, a. 4.

4.1. Dans le cas où le conseil désigne comme président, vice-président ou deuxième vice-président un membre dont le mandat a déjà été renouvelé, le mandat de celui-ci est prolongé, malgré l'article 4, pour lui permettre d'assumer cette nouvelle fonction pour une durée de 3 ans.

12-022-2, a. 1.

5. Aux fins de la nomination du président du comité, un appel de candidatures doit être publié une fois tous les 3 ans dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant sur le territoire de la ville. Cet appel doit faire mention du mandat du comité, indiquer les qualifications requises ainsi que les modalités relatives à la présentation de candidatures.

Un appel public de candidatures, conforme à la procédure prévue au premier alinéa, doit aussi être fait, une fois tous les 3 ans, afin de constituer une banque de candidats au sein de laquelle peuvent être recrutés les autres membres.

Le conseil de la ville n'est pas tenu de nommer le président ou les autres membres parmi les candidats issus de l'appel public de candidatures.

12-022, a. 5.

6. Le président préside les séances du comité et en est le représentant.

En cas d'empêchement ou vacance de son poste, le vice-président le remplace et en cas d'empêchement de ce dernier, le deuxième vice-président le remplace.

12-022, a. 6; 12-022-1, a. 2.

7. Un poste de membre du comité devient vacant si la personne qui l'occupe démissionne, décède, se rend inhabile à siéger en contrevenant aux règles prévues à l'article 8 ou fait défaut d'assister à 3 réunions consécutives du comité.

En cas de vacance, le poste est comblé par le conseil de la ville dans les 90 jours où elle survient.

12-022, a. 7; 12-022-2, a. 2.

8. Un membre du comité ne doit pas :

- 1° user de ses fonctions à titre de membre du comité afin de servir ses intérêts personnels;
- 2° user de ses fonctions à titre de membre du comité en vue d'influencer l'administration municipale en regard d'un projet auquel il est lié directement ou indirectement;
- 3° influencer, chercher à influencer, ni participer à une décision ou une action concernant une question vis-à-vis de laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;
- 4° se prononcer publiquement sur un projet lorsqu'il s'agit d'un projet sur lequel le comité aura à émettre un avis.

Un membre qui agit de façon contraire à ce qui est prévu au premier alinéa se rend inhabile à siéger.

12-022, a. 8.

9. Le comité peut adopter des règles de régie interne et un code de déontologie auquel devra adhérer chacun des membres.

12-022, a. 9.

SECTION III FONCTIONS

10. Le comité est l'instance consultative de la Ville en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, de design et d'architecture de paysage. Il formule des avis et émet des commentaires et des recommandations dans le but d'améliorer la qualité des plans, projets et politiques qui lui sont soumis, conformément aux dispositions du présent règlement.

12-022, a. 10.

11. Le comité donne son avis écrit au conseil de la ville sur :

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme;
- 2° tout projet de règlement adopté en vertu des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

12-022, a. 11.

12. Le comité exerce également les fonctions suivantes :

- 1° le comité donne son avis écrit au conseil de la ville à la demande de celui-ci sur des plans, politiques municipales et projets d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, de design et d'architecture du paysage qui relèvent de sa compétence. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il peut notamment être consulté sur des projets d'aménagement du domaine public, tels l'aménagement d'une place publique ou le réaménagement d'une portion significative d'une voie publique;
- 2° il fournit, à la demande du conseil de la ville, un avis écrit sur tout autre projet;
- 3° de sa propre initiative, il s'intéresse à l'initiation et à la sensibilisation aux domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture, du design et de l'architecture du paysage, en favorisant l'organisation d'activités et l'élaboration d'outils pédagogiques.

12-022, a. 12.

13. Dès qu'il est complété, l'avis du comité est transmis au directeur de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux directeurs des services concernés.

12-022, a. 13.

14. L'avis du comité relatif au projet étudié est joint au dossier soumis pour décision au conseil de la ville.

12-022, a. 14.

SECTION IV

RÉUNIONS

15. Le comité tient ses réunions au lieu prévu à l'avis de convocation.

12-022, a. 15.

16. Le quorum aux réunions du comité est de 5 membres.

12-022, a. 16.

17. Sauf si le comité en décide autrement, ses réunions se tiennent à huis clos.

12-022, a. 17.

SECTION V

COMITÉ MIXTE

18. Lorsque des projets visés à l'article 11 ou aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 sont également soumis pour avis au Conseil du patrimoine conformément au Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136), un comité mixte paritaire réunissant des membres des deux instances consultatives est constitué pour procéder à l'examen du projet selon les modalités suivantes :

- 1° au moins 3 et au plus 5 membres de chaque instance consultative, dont le président, le vice-président ou le deuxième vice-président de chacune d'elles, sont désignés pour participer à l'étude du projet au sein du comité mixte;
- 2° en alternance, le président, le vice-président ou le deuxième vice-président de chaque instance consultative assure la présidence du comité mixte;
- 3° un seul avis écrit, formulant des commentaires et des recommandations concernant d'une part le patrimoine et d'autre part, l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture, le design et l'architecture du paysage est préparé par le comité mixte;
- 4° aux fins de l'application du présent règlement et du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136), l'avis est considéré comme un avis émanant de chaque instance consultative.

12-022, a. 18; 12-022-1, a. 3.

19. Malgré l'article 16 du présent règlement, le quorum du comité mixte visé à la présente section est de 6 membres.

12-022, a. 19.

20. Les articles 13, 15 et 17 du présent règlement et les articles 15, 16 et 17 du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136) s'appliquent aux séances du comité mixte visé à la présente section.

12-022, a. 20.

SECTION VI
RAPPORT D'ACTIVITÉS

21. Au moins une fois l'an, le comité rend compte au conseil de la ville de ses activités.

12-022, a. 21.

SECTION VII
BUDGET

22. Le conseil de la ville met à la disposition du comité les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

12-022, a. 22.

SECTION VIII
POUVOIR D'ORDONNANCE

23. Le comité exécutif détermine, par ordonnance, la rémunération des membres du comité.

12-022, a. 23.

SECTION IX
DISPOSITION TRANSITOIRE

24. Les avis formulés par le comité ad hoc d'architecture et d'urbanisme (CAU) entre la date d'entrée en vigueur du règlement et la date de nomination des membres par le conseil de la ville sont considérés, aux fins de l'application du présent règlement, comme les avis du Comité Jacques-Viger.

12-022, a. 24.

Cette codification du Règlement sur le Comité Jacques-Viger (12-022) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *12-022-1 Règlement modifiant le Règlement sur le Comité Jacques-Viger (12-022), adopté à l'assemblée du 23 septembre 2013;*

- *12-022-2 Règlement modifiant le Règlement sur le Comité Jacques-Viger (12-022), adopté à l'assemblée du 22 août 2016.*